



ARRETE N° 2020-10-007

Portant fermeture des bâtiments recevant du public

Nous, Guy MARY, Maire de CHAILLEVETTE

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire- NOR : SSAZ2029612D,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Bâtiments recevant du public

Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, les établissements ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 01 décembre 2020 inclus :

- Au titre de la catégorie L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple.
- Au titre de la catégorie S : bibliothèques, centres de documentation.
- Toutes les salles de réunions habituellement ouvertes aux associations.

ARTICLE 2 : Mesures dérogatoires

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire, lorsque les circonstances locales l'imposent.

Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 92 personnes dans la grande salle des fêtes et 23 personnes dans la petite salle des fêtes est interdit sur le territoire de la commune jusqu'au 01 décembre 2020 inclus.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA TREMBLADE,
- Les services communaux de CHAILLEVETTE,
- La police municipale,
- Au représentant de l'Etat,

Fait à CHAILLEVETTE, le 30 octobre 2020

Le Maire,
Guy MARY



----- MAIRIE -----